



Arrêt

**n° 95 824 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 3 juillet 1974, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique dafi et de religion musulmane. Vous êtes célibataire. Vous avez deux enfants, l'un au Mali, l'autre en Belgique avec votre compagne, [H.D.].

En juillet 2010, votre compagne [H.], vous apprend qu'elle est enceinte. Quand ils s'en rendent compte à leur tour, à la fin du mois, ses parents exigent qu'elle leur dise qui est le père. [H.] refuse. Ses parents la frappent. [H.] vient alors se réfugier chez vous. Au vu des blessures qu'elle présente, vous l'emmenez

à l'hôpital de Tougan. Vous apprenez alors qu'[H.] est enceinte de 4 mois et qu'elle attend une fille. L'examen médical terminé, vous rentrez chez vous.

[H.] rentre chez ses parents à Kassoum. Une fois arrivée, ses parents lui disent qu'elle ne peut avoir un enfant hors mariage. Aussi, doit-elle être mariée et excisée. Mais elle ne peut vous épouser, vous, car vos deux pères ne s'entendent pas.

Avant le 15 août 2010, [H.] se présente chez vous pour vous faire part de la décision de son père. Votre père renvoie [H.] chez elle. Vous la cachez chez un ami du nom de [L.]. Ses parents viennent la rechercher de force à 4 reprises.

La quatrième fois, de retour chez ses parents, elle a l'occasion de discuter avec Mamadou Traoré, un voisin de ses parents. Il lui dit qu'il peut l'aider à quitter le pays.

Le 9 octobre 2010, votre compagne quitte le village pour se rendre à Ouagadougou. Vous n'avez plus de nouvelles d'elle jusqu'au jour où vous vous présentez à l'Office des étrangers et voyez sa photo. A ce jour, vous ne l'avez toujours pas revue ni n'avez eu de contact avec elle.

Suite au départ d'[H.], son grand frère Laguis vous menace régulièrement.

Le 2 novembre 2010, le père d'[H.] vient chez vous. Vos deux pères se disputent, se frappent à propos de vous. Les sages interviennent et séparent les deux hommes. Une fois le père de [H.] parti, le vôtre vous invective et vous chasse de son domicile. A votre tour, vous vous réfugiez chez votre ami [L.]. Vous reprenez une vie habituelle.

Le 6 décembre 2010, des policiers viennent vous trouver dans votre boutique, à l'entrée du marché de Di. Ils vous ordonnent de dire où vous avez caché [H.]. Vous répondez que ne l'avez pas cachée et que vous ignorez où elle se trouve. Ils vous frappent et vous emmènent à la brigade où vous êtes incarcéré. Vous passez une nuit en cellule. Le lendemain, vous soudoyez les policiers qui vous relâchent.

Le 12 février 2011, tandis que vous êtes dans votre boutique, Laguis ainsi que le cousin d'[H.], Brama, militaire, viennent à votre rencontre. Ils vous somment de dire où se trouve [H.]. Vous répondez que vous l'ignorez. Ils vous frappent. Des suites des coups, vous vous évanouissez. Une personne vous trouve et vous emmène à l'hôpital de Tougan où vous arrivez le 13 février 2011.

Environ 15 jours plus tard, des policiers se présentent à l'hôpital et s'adressent aux médecins. Vous ignorez ce qu'ils se disent mais vous voyez que les policiers repartent.

Le 22 mars 2011, vous appelez alors votre ami Yaya, à Ouagadougou. Vous lui dites que vous êtes en danger et que vous ne pouvez plus retourner au village. Vous lui demandez son aide. Il vous accueille chez lui.

Vous restez chez Yaya jusqu'à ce jour de décembre 2011 où le militaire, Brama, vient le voir dans son magasin. Quand Yaya revient chez lui, il vous avertit de cette visite. Vous décidez de partir vous réfugier à Bobo Dioulasso chez [A.], un ami.

En janvier 2012, votre oncle paternel se présente chez [A.]. Il vous apprend que votre père et [L.] ont été arrêtés et qu'ils ne seront relâchés que si vous vous rendez. Ensuite, un policier entre chez [A.] et vous menotte. Vous êtes incarcéré à la maison d'arrêt de Tougan. Votre père et [L.] sont relâchés.

Le 20 mai 2012, un gardien vous aide à vous évader. Le 24 mai 2012, vous prenez un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le jour-même. Le 25 mai 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Or, vous entretenez des contacts réguliers avec plusieurs de vos amis (audition, pp. 4-6). Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, le CGRA relève que votre demande d'asile est liée à celle de votre fiancée [H.] (SP. 6710599), qui invoquait une crainte d'excision pour elle et pour sa fille à l'appui de sa demande d'asile. Or le CGRA lui a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 1er juin 2011 en estimant que les faits allégués à l'appui de sa demande manquaient de vraisemblance et qu'elle n'avait également pas convaincu de l'impossibilité pour elle d'obtenir une protection de la part des autorités burkinabés.

Ensuite, le CGRA relève des contradictions indéniables entre vos déclarations respectives. Vous affirmez en effet qu'[H.] quitte son domicile familial car ses parents veulent la marier de force et l'exciser, qu'elle se réfugie chez vous, que vous la cachez chez votre ami [L.], car votre père est opposé à sa présence, que vous continuez toutefois à vivre chez vos parents mais continuez à fréquenter [H.], qui vit cachée chez [L.] (audition, p. 9). Vous poursuivez en déclarant que les parents d'[H.] sont parvenus à découvrir où [H.] se cachait et ont tenté à quatre reprises de l'emmener (idem, p. 9). Votre fiancée présente une toute autre version. Elle déclare qu'après sa fuite du domicile familial, elle trouve refuge **chez vos parents** : « au début, ils n'étaient pas d'accord, mais ils tiennent aussi à leur fils alors ils ont accepté [sic] (audition d'[H.], p. 10 versée au dossier administratif). Invitée à préciser comment s'étaient déroulés les mois passés chez vos parents, [H.] a déclaré que « ça s'est bien passé, mais chaque jour, ils disaient à leur fils de ma laisser partir » [sic] (idem, p. 10).

Le CGRA ne peut pas croire que vous teniez des propos aussi contradictoires quant à des événements aussi marquants et importants de vos récits respectifs.

Par ailleurs, alors que vous affirmez ne plus avoir de contacts avec [H.] depuis sa fuite du pays (audition, p. 10), celle-ci affirme au contraire être en contact avec vous depuis la Belgique (audition de [H.], p. 9, 10). Ces constats ôtent tout crédit à vos propos.

Deuxièmement, le manque d'empressement avec lequel vous fuyez les auteurs de vos persécutions est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, Par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, tandis que vous déclarez que, depuis le 2 novembre 2010, vous craignez d'être tué par votre famille établie à Di, celle de votre compagne, à Kassoum et des policiers de Di, vous ne quittez Di que le 12 février 2012 soit près de 3 mois et 10 jours plus tard (audition, pp.13-14 et p.17). Aussi, force est de constater votre manque d'empressement à fuir vos agents de persécutions. Selon vos déclarations, vous tardez à quitter votre village parce que vous ne vouliez pas quitter votre pays (audition, p.17). Invité à préciser pourquoi vous n'avez pas fui le pays avec [H.], vous répondez que vous ne pouviez pas : « car j'ai beaucoup de travail, je ne peux pas laisser tout ça » [sic] (audition, p. 10). Ces propos démontrent à suffisance que votre comportement n'est pas compatible dans le chef de quelqu'un qui affirme craindre des persécutions. L'incohérence de votre explication n'emporte pas la conviction. Par ailleurs, le Commissariat général relève que durant cette période vous menez une vie normale, vous rendant chaque jour dans votre boutique, à l'entrée du marché de Di, endroit où vous êtes facilement localisable (audition, p.12). Si vous avez néanmoins changé de domicile à l'époque, pour vous protéger, le Commissariat relève que c'est pour aller vivre chez [L.] là où la famille de votre petite amie est venue

à quatre reprises la rechercher (audition, pp.11-12). Un endroit donc connu d'eux et où ils pourraient facilement vous retrouver. De surcroît, vous déclarez quitter le territoire Burkinabé le 24 mai 2012, soit près d'un an et demi après le début de vos ennuis au pays (audition, p. 17). A nouveau, un tel manque d'empressement dans votre chef est incompatible avec une crainte fondée de persécution et entame davantage encore la crédibilité de votre récit d'asile. D'autant que le Commissariat général relève que vous gagnez très bien votre vie et que vous possédez en permanence des sommes d'argent considérables sur vous ou que vous pouvez en obtenir facilement via des amis (audition, pp.10 et 12).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié « politique » au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour un complément d'enquête ».

3. L'examen du recours

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée l'absence d'élément de preuve de nature à attester des faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Elle constate ensuite que la demande d'asile du requérant est liée à celle de sa fiancée qui s'est vue refuser l'octroi de la protection internationale. Elle relève en outre des contradictions entre les déclarations du requérant et celles de sa fiancée. Elle lui reproche par ailleurs son manque d'empressement à fuir ses persécuteurs, d'une part et à quitter son pays, d'autre part.

3.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de décision entreprise. Elle relève que les « informations objectives » que la partie défenderesse a jointes au dossier de madame D. H. ne figurent pas au dossier administratif et s'attache à réfuter les motifs de la décision attaquée.

3.3 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il relève d'emblée que les « informations objectives » dont la partie requérante souligne l'absence portent sur les

mutilations génitales féminines et n'ont dès lors aucune incidence sur l'issue de la présente demande d'asile. Il observe ensuite qu'une partie de la motivation de la décision entreprise repose sur des contradictions relevées entre les déclarations du requérant et celles de sa fiancée mais constate cependant que le rapport d'audition de madame D. H. n'est pas présent au dossier administratif de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle quant à ce.

3.4 L'absence au dossier administratif des informations sur lesquelles l'acte attaqué s'appuie amène le Conseil à considérer que le principe général de bonne administration est violé. Cette violation constitue une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 En conséquence, il apparaît, en plus de l'irrégularité substantielle susmentionnée, qu'il manque au dossier du requérant des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne pouvant procéder lui-même à des mesures d'instruction complémentaires, il y a dès lors lieu d'annuler la décision litigieuse conformément à l'article 39/2 §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de procéder aux mesures d'instruction nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/1215715) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE